DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1978

relative au versement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « orientation », au royaume des Pays-Bas d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1977 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(79/164/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 77/390/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par le royaume des Pays-Bas pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par le royaume des Pays-Bas, relative aux aides octroyées pendant l'année 1977 pour la modernisation d'exploitations agricoles, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1977 s'élève à 89 894 400,93 florins et est réparti comme suit :

selon l'article 8 :	46 518 921,48 florins,
selon l'article 10 :	113 681 florins,
selon l'article 11 :	—
selon l'article 12 :	3 981 863 florins,
selon l'article 13 :	39 279 935,45 florins;

que le montant total à rembourser demandé s'élève à 15 802 834,09 florins ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 15 802 834,09 florins, soit 11 852 125,56 florins ;

considérant que le comité du FEOGA a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « orientation », aux dépenses effectuées par le royaume des Pays-Bas dans le courant de l'année 1977 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles est fixé à un montant de 11 852 125,56 florins.

Article 2

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 43.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.